

---

**SUR DES REGLES D'EXPLOITATION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

**SOUMISE PAR : MALDIVES, 27 MARS 2015**

---

*Exposé des motifs*

Depuis 2013, les Maldives, avec la CTOI, ont travaillé avec un éventail d'experts pour entreprendre une évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour le stock de listao (SKJ) de l'océan Indien (OI). En 2014, les résultats de ce projet, y compris le modèle d'exploitation et les méthodes d'évaluation qui ont été développés, ont été présentés au 16<sup>e</sup> Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT). En outre, plusieurs règles d'exploitation (HCR) potentielles pour le SKJ ont été présentées au 5<sup>e</sup> Groupe de travail sur les méthodes (GTM).

Cette proposition de HCR pour le SKJ de l'IO s'appuie sur l'ensemble des recommandations du CS, y compris la nouvelle directive sur les points de référence du stock dans les cas où les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. L'objectif essentiel de cette proposition vise à assurer la viabilité à long terme du stock de SKJ pour tous les membres de la CTOI.

Lors de la dernière réunion du GTTT, les scientifiques ont montré que les points de référence basés sur la PME sont souvent mal définis pour le listao en raison de la nature particulière de la courbe de production. Dans ces cas, le CS recommande l'utilisation de limites et de cibles basées sur l'épuisement.

Cette proposition définit un point de référence-limite de la biomasse à 20% du niveau non exploité ( $B_{LIM}=0,2B_0$ ) et un point de référence-cible de la biomasse à 40% du niveau non exploité ( $B_{CIBLE}=0,4B_0$ ). Ces points de référence sont conformes aux avis du CS indiquant que les points de référence basés sur le niveau d'appauvrissement devraient être utilisés pour les stocks pour lesquels les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste, et correspondent aux conventions internationales et aux pratiques actuelles en vigueur dans d'autres ORGP thonières. Par exemple, l'Annexe II de l'ANUSP indique clairement que la mortalité par pêche à la PME devrait être le point de référence-limite minimum.

Un élément-clé de cette proposition est l'inclusion d'une règle d'exploitation (HCR) explicite pour atteindre les objectifs de maintenir le stock au niveau, ou au-dessus, du TRP et au-dessus du LRP, avec une forte probabilité. La HCR produit une limite de captures recommandée qui est directement liée au cycle d'évaluation des stocks de 3-5 ans. Si l'évaluation du stock estime que le stock est au-dessus du TRP, alors la limite de captures recommandée est fixée à l'estimation du niveau de captures qui permettra de maintenir le stock au TRP. Si l'évaluation du stock estime que la biomasse du stock est inférieure à la TRP, la limite de captures recommandée est réduite de façon à ramener en moyenne le stock au niveau du TRP.

La proposition fait référence aux Résolutions 13/03 (*Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*), 10/02 (*Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*) et 12/02 (*Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*) qui se rapportent aux obligations des États du pavillon de collecter et de communiquer à la CTOI, en temps opportun, les données de prises et d'effort. Pour que le Secrétariat puisse maintenir et mettre à jour les captures totales de SKJ en temps opportun, les CPC sont tenues de déclarer les données de captures/effort du SKJ de façon trimestrielle. Le Secrétariat est invité à notifier aux CPC lorsque les seuils 80% et 90% des captures totales annuelles sont atteints.

Le CS fournira une gamme complète d'avis scientifiques pour déterminer si une mesure de gestion convenue permettra d'atteindre l'objectif, en ce qui concerne les perspectives à long terme pour le stock dans le contexte de ce cadre de gestion.

**RESOLUTION 15/XX**

**SUR DES REGLES D'EXPLOITATION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

**Mots-clés** : listao, points de référence, règles d'exploitation, approche de précaution, évaluation de la stratégie de gestion.

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

NOTANT que l'Article 5, paragraphe 2(c) de l'Accord portant création de la CTOI concerne l'adoption, conformément à l'Article IX et sur la base de preuves scientifiques, de mesures de conservation et de gestion pour assurer la conservation des stocks couverts par ledit accord et pour promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la zone ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* appelle la Commission des thons de l'océan Indien à mettre en œuvre et à appliquer le principe de précaution, conformément à l'Article 6 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de décembre 1982, relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT l'Article 6, paragraphe 3(b) de l'ANUSP qui appelle les États à mettre en œuvre l'approche de précaution en utilisant les meilleures informations disponibles, en utilisant des points de référence spécifiques à chaque stock et en détaillant les actions à prendre si ces points sont dépassés ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en œuvre de points de référence-cibles et -limites spécifiques à chaque stock, entre autre sur la base de l'approche de précaution ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de stratégies d'exploitation convenues au préalable, y compris des règles d'exploitation, est considérée comme une composante critique de la gestion moderne des pêcheries et des bonnes pratiques internationales de gestion de la pêche ;

NOTANT ÉGALEMENT que les règles d'exploitation couvrent une série de règles ou d'actions bien définies et convenues à l'avance, utilisées pour déterminer des mesures de gestion en réponse aux changements des indicateurs d'état du stock par rapport aux points de référence ;

NOTANT que le Comité scientifique a, lors de sa 17<sup>e</sup> session, recommandé que la Commission étudie une approche alternative à l'utilisation des points de référence-limites de la biomasse, comme par exemple ceux basés sur les niveaux d'épuisement de la biomasse, lorsque les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. Dans les cas où les points de référence basés sur la PME peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites pourront être basés sur la PME.

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique a aussi recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse soient fixés à 20% des niveaux non exploités ( $B_{LIM} = 0,2B_0$ )

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a engagé un processus conduisant à une évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les HCR ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord portant création de la CTOI :

### Dispositions générales

1. Rien dans la présente résolution ne confère l'attribution de droits à une CPC et ne porte préjudice aux décisions futures de la Commission.
2. Rien dans la présente résolution ne limite les États côtiers en développement membres de la CTOI dans la mise en œuvre de leurs plans de développement des flottes conformément à la Résolution 03/01 (ou toute révision ultérieure) tels que soumis au Secrétariat de la CTOI.

### Objectifs

3. Maintenir le stock de listao de la Commission des thons de l'océan Indien à perpétuité et avec une forte probabilité à des niveaux au moins équivalents à ceux qui sont capables de produire la production maximale équilibrée (PME) eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement de la zone de compétence de la CTOI et compte tenu des objectifs généraux identifiés dans la Résolution 13/10<sup>1</sup> (ou toute révision ultérieure).
4. Utiliser une règle d'exploitation (HCR) convenue à l'avance pour maintenir le stock de listao autour ou au-dessus du point de référence-cible (TRP) provisoire et bien au-dessus du point de référence-limite (LRP) provisoire.

### Points de référence

5. Le point de référence-limite de la biomasse,  $B_{LIM}$ , sera de 20% du niveau de la biomasse non exploitée (soit  $0,2B_0$ ).
6. Le point de référence-cible de la biomasse,  $B_{CIBLE}$ , sera de 40% du niveau de la biomasse non exploitée (soit  $0,4B_0$ ). Ce TRP tient compte des difficultés liées à l'estimation précise de  $B_{PME}$  pour le listao. Le Comité scientifique de la CTOI a recommandé, dans ce cas, l'utilisation d'un TRP basé sur les niveaux de biomasse non exploitée. Ce TRP de la biomasse doit être examiné par le Comité scientifique de la CTOI pour s'assurer qu'il correspond à des niveaux de biomasse capables de produire au moins la PME, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, tout en assurant avec une forte probabilité que le LRP de la biomasse ne soit pas dépassé.
7. La HCR décrite aux paragraphes 8 à 11 vise à maintenir la biomasse du stock de listao au niveau, ou au-dessus, du TRP et au-dessus du LRP, avec une forte probabilité.

### Règle d'exploitation (HCR)

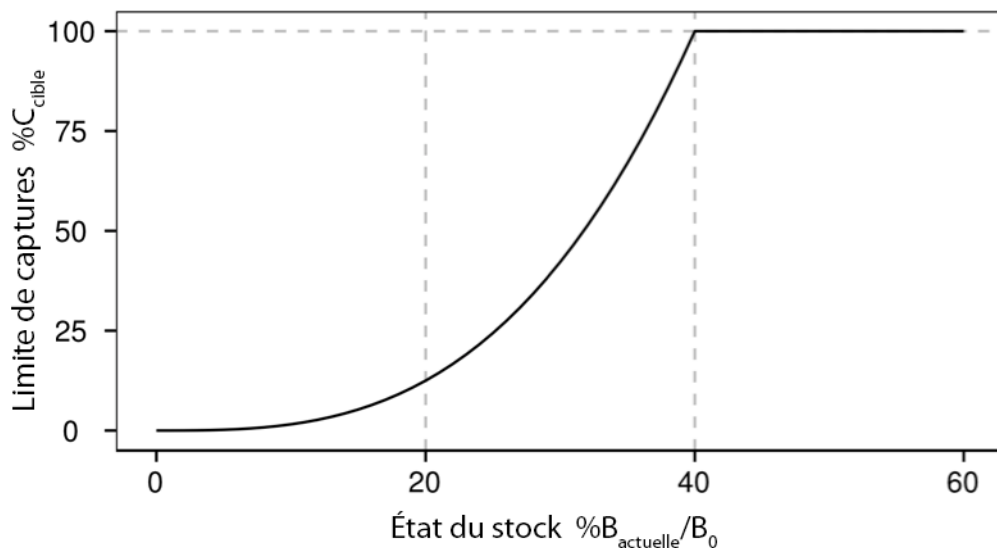
8. La HCR du listao recommandera une limite annuelle de captures en utilisant trois valeurs estimées à partir de chaque estimation du stock de listao :
  - a)  $B_{ACTUELLE}$ , estimation de la biomasse du stock reproducteur actuelle ;
  - b)  $B_0$ , estimation de la biomasse du stock reproducteur non exploité ;
  - c)  $C_{CIBLE}$ , estimation des captures à l'équilibre associées au maintien du stock à  $B_{CIBLE}$ .
9. L'évaluation du stock de listao devrait être réalisée tous les trois (3) ans, et en tout cas au plus tous les cinq (5) ans, à compter au plus tard de 2017. Les estimations 8(a-c) seront réalisées à partir d'une évaluation des stocks basée sur un modèle qui aura été examiné et recommandé pour utilisation par le Groupe de travail sur les

<sup>1</sup>À mettre à jour si la proposition d'amendement de la Résolution 13/10 est adoptée.

thons tropicaux et seront présentées dans les avis à la Commission, pour adoption. La médiane des estimations de 8(a-c) de la gamme finale de modèles sera utilisée.

10. La limite de captures recommandée sera définie comme suit :

- a) Si le stock est estimé être au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible, soit  $B_{ACTUELLE} \geq 40\% B_0$ , alors la limite de captures sera fixée à  $C_{CIBLE}$ .
- b) Si le stock est estimé être en dessous du point de référence-cible, soit  $B_{ACTUELLE} < 40\% B_0$ , alors la limite de captures sera fixée en utilisant la formule  $C_{CIBLE} (B_{ACTUELLE} / 0,4 B_0)^3$ , résultant en une limite de captures recommandée égale à  $C_{CIBLE}$  lorsque le stock est estimé être au-dessus de  $40\% B_0$ , et qui diminue avec l'état du stock.



11. La HCR définie aux paragraphes 8 à 10 sera mise en place à partir de la fin de la réunion de la Commission en 2016 et sera maintenue jusqu'à ce que le Comité scientifique de la CTOI conseille, et que la Commission adopte, une limite de capture annuelle totale alternative qui ne doit pas être dépassée compte tenu des paragraphes 3 à 7.

### Reporting

12. Les CPC devront :

- a) informer tous les navires battant leur pavillon de l'obligation d'enregistrer les captures et l'effort et de fournir ces informations à leurs autorités de gestion des pêches au titre des résolutions 13/03 et 10/02 et conformément à la résolution 12/02 (ou toute révision ultérieure) et fournir au Secrétariat de la CTOI une copie de la notification envoyée aux navires battant leur pavillon ;
- b) déclarer au Secrétariat de la CTOI les données de prises-et-effort trimestrielles par type d'engin sur les listaos débarqués au trimestre précédent conformément à la Résolution 10/02 (ou toute révision ultérieure) ;
- c) déclarer au Secrétariat de la CTOI les données de captures totales annuelles, d'effort et de tailles pour le listao, conformément au paragraphe 6 de la résolution 10/02 (ou toute révision ultérieure) ;
- d) informer tous les navires de pêche thoniers battant leur pavillon lorsque les seuils de 80% et 90% de la limite totale de captures annuelles ont été atteints.

13. Le Secrétariat de la CTOI :
- a) avisera sans délai toutes les CPC lorsque les captures totales de listao de la CTOI atteignent 80% de la limite de captures totales annuelles ;
  - b) avisera sans délai toutes les CPC lorsque les captures totales de listao de la CTOI atteignent 90% de la limite de captures totales annuelles.

#### **Avis scientifique**

14. Le Comité scientifique de la CTOI devra inclure le point de référence-cible dans toute analyse réalisée dans le cadre des évaluations futures de l'état du stock de listao de la CTOI et indiquera à la Commission si la mesure de gestion convenue permettra d'atteindre l'objectif par rapport à la perspective à long terme concernant le stock dans ce cadre de gestion.
15. Le Comité scientifique de la CTOI, à travers son Groupe de travail sur les thons tropicaux, entreprendra et présentera à la Commission une évaluation du stock de listao basée sur un modèle tous les trois (3) ans, et au plus tous les cinq (5) ans, à compter de la prochaine évaluation du stock en 2017.
16. L'avis sur l'évaluation du stock inclura la détermination du total admissible des captures recommandé qui maintiendrait en moyenne le stock de listao au TRP plus ou moins 10%, par rapport à la période du cycle d'évaluation du listao de la CTOI.
17. Le Comité scientifique de la CTOI devra également fournir des avis concernant la probabilité que les mesures de gestion de cette résolution maintiennent le stock de listao au TRP en utilisant un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG). Grâce au processus d'ESG, le Comité scientifique de la CTOI évaluera la pertinence du LRP et du TRP ainsi que la robustesse et la performance de la HCR, respectivement spécifiés aux paragraphes 5, 6-7 et 8-10 et, le cas échéant, proposera des alternatives, en particulier en ce qui concerne :
- a) les principales sources d'incertitudes ;
  - b) les meilleures connaissances scientifiques sur la dynamique des populations et sur les paramètres de cycle de vie à l'échelle du stock ;
  - c) toutes les pêcheries exploitant le listao de la CTOI ; et
  - d) l'impact des différents engins et des calées associées aux dispositifs de concentration de poissons sur le stock de listao, y compris la fourniture d'avis concernant les mesures potentielles de gestion des DCP.

#### **Clause finale**

18. La Commission réexaminera cette mesure lors de sa session annuelle en 2018, ou avant s'il y a des raisons et/ou des preuves qui suggèrent que le stock de listao risque de dépasser le LRP.